216915 - Après avoir répudié sa femme une seule fois, il signe devant le tribunal un document selon lequel il l'a répudiée trois fois

La question

Mon frère a répudié son épouse il y a 14 mois. Il s'est rendu au tribunal pour signer des documents l'attestant. Au moment de signer , il s'est rendu compte que les documents précisaient qu'il a répudié son épouse trois fois en une seule séance. Il ne comprenant pas le sens du formulaire type utilisé dans la constitution des documents officiels concernant le divorce. Ensuite, il a envoyé à son épouse une copie non signée par des témoins. Tout le monde sait pourtant qu'il l'a répudiée. La répudiation compte-elle pour une seule ou pour trois? Peut-il renouer avec son épouse quand on sait qu'il dit avoir agi comme il l'a fait en passant au tribunal pour signer des documents (uniquement) parce que c'est la procédure officielle édictée par l'Etat? Si la procédure est contraire au Coran, comment les musulmans peuvent- ils l'adopter? L'ignorance du sens du contenu des papiers officiels le dispense-t-elle d'en subir les conséquences?

La réponse détaillée

Louanges à Allah

La répudiation est un droit du mari. Allah le Transcendant lui confère la possibilité de l'appliquer à son épouse au besoin. Le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) l'a confirmé en ces termes: **«La répudiation n'est à prononcer que par celui qui se saisit de la jambe.»** (Rapporté par Ibn Madja,2072 et jugé bon par al-Albani dans Sahih Ibn Madja)

Al-Mawardi dit dans l'explication du hadith: **«Il s'agit de confier la répudiation au mari à l'exclusion de tout autre.»** Extrait d'al-Hawi al-kabir (10/356). On lit dans al-Bayan qui traite de la doctrine de l'imam Chafii (10/318):**«C'est le mari qui se saisit de la jambe.»**

Omar (P.A.a) dit :**«La répudiation n'est à prononcer que par celui qui a un accès licite au sexe.»** Extrait d'al-Moughni d'Ibn Qoudama (7/355).

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah Très-haut lui accorder Sa miséricorde)écrit dans charh al-moumt' alaa zad al-moustaqnaa (12/490):« Allah Très-haut a confié l'établissement du mariage et la prononciation de la répudiation au mari en disant:**« Ô vous qui croyez! Quand vous vous mariez avec des croyantes et qu'ensuite vous divorcez d'avec elles ...»** (Coran,33:49) Allah confié ici la répudiation à celui qui a épousé (la répudiée).»

Cela étant, il n'est permis ni au tribunal ni à un autre de se substituer au mari dans la répudiation.

Dans le cas évoqué dans la question, si le mari a répudié son épouse une seule fois, seule cette répudiation sera effective et aucun compte ne sera tenu du contenu des papiers officiels qu'il a signé aussi long temps qu'il n'aura pas entendu répudier trois fois. Nous l'avons dit car en signant on retient qu'il écrit la répudiation. Or, écrire la répudiation est une manière de l'exprimer indirectement comme il est déjà expliqué dans la fatwa n° 72291. Exprimer la répudiation indirectement ne la rend effective que si tel est réellement l'intention de l'intéressé. S'il n'entend pas exprimer une triple répudiation, il n'encourt rien et il n'est engagé que par la seule répudiation qu'il a explicitement prononcée. Cette répudiation reste réversible si elle n'est pas due à une contrepartie financière et n'est pas précédé de deux autres.

Cela étant, le mari a le droit de reprendre son épouse, même à son insu et sans son consentement, si elle observe encore son délai de viduité. A l'expiration de ce délai, il peut l'épouser une nouvelle fois grâce à un nouveau contrat et une autredot. La répudiation déjà prononcée comptera à l'avenir.

Toutefois, nous attirons l'attention de tous que l'avis le mieux argumenté émis par les ulémas, celui retenu dans le présent site web, est que si le mari prononce d'un seul coup une triple répudiation contre son épouse, cela compte pour une seule répudiation. Les trois répudiations ne comptent comme telles que quand elles sont prononcées progressivement. Ceci est déjà expliqué dans la fatwa n° 96194.

Allah le sait mieux.